

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Espèces d'arbres

MISE EN ŒUVRE SANS COHERENCE DES INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III D'ESPECES PRODUISANT
DU BOIS COMPORTANT UNE ANNOTATION VISANT A N'INCLURE QUE LES POPULATIONS
NATIONALES DES PAYS AYANT PROCÉDE A L'INSCRIPTION

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.
2. Ces dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises qu'une Partie à la CITES inscrive une espèce produisant du bois à l'Annexe III, mais avec une annotation visant à n'inclure que sa propre population nationale. L'expérience continue de montrer que l'intention de ces inscriptions et la manière dont elles doivent être mises en œuvre ne sont pas bien comprises par les Parties.
3. Actuellement, il y a 135 inscriptions à l'Annexe III de la CITES – 125 pour des animaux, 2 pour des plantes ne produisant pas de bois et 8 pour des végétaux qui en produisent. Sur ces 135 inscriptions, 3 sont annotées comme n'incluant que les populations nationales des pays ayant procédé à l'inscription. Il s'agit dans les trois cas d'espèces produisant du bois: *Cedrela odorata*, annotée comme incluant uniquement les populations nationales de Colombie, du Guatemala et du Pérou, *Dalbergia retusa*, annotée comme incluant uniquement la population nationale du Guatemala, et *Dalbergia stevensonii*, également annotée comme n'incluant que la population nationale du Guatemala.
4. A sa 17^e session (Genève, avril 2008), le Comité pour les plantes a examiné le document PC17 Doc. 16.4 soumis par les Etats-Unis, intitulé *Problèmes relatifs à l'inscription à l'Annexe III de populations spécifiques d'espèces produisant du bois*. Les Etats-Unis y soulignaient les incohérences et les problèmes qui en résultaient et indiquaient qu'ils avaient observés dans la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées comme limitées aux populations nationales des pays ayant procédé aux inscriptions. Après discussion de ce document, le Comité pour les plantes avait convenu de demander au Secrétariat de préparer une notification aux Parties leur demandant si d'autres Parties avaient rencontré des problèmes similaires à ceux observés par les Etats-Unis.
5. En réponse à la demande du Comité pour les plantes, le Secrétariat a publié le 24 juillet 2008 la notification n° 2008/048 invitant les Parties à signaler à l'organe de gestion des Etats-Unis, avant le 31 octobre 2008, les éventuels problèmes qu'elles auraient rencontrés dans la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois.
6. L'organe de gestion des Etats-Unis n'a reçu que deux réponses à la notification n° 2008/048, l'une de la Chine et l'autre de la Commission européenne (UE). La Chine estimait que le principal problème de ces inscriptions d'espèces produisant du bois à l'Annexe III était qu'il fallait trouver un moyen de contrôler

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

efficacement le commerce illégal. L'UE indiquait qu'une analyse des données relatives aux importations de *Cedrela odorata* dans l'Union européenne avait montré qu'il était possible que les rapports sur ces espèces ne soient pas établis de façon cohérente. L'UE notait que plusieurs Etats de l'aire de répartition de *Cedrela odorata* autres que les trois pays qui avaient procédé à son inscription (Colombie, Guatemala et Pérou) avaient signalé à la CITES des exportations d'espèces vers l'UE, et ce bien que l'inscription ait pu être interprétée comme exemptant des contrôles CITES les exportations provenant des Etats de l'aire de répartition n'ayant pas procédé à l'inscription de cette espèce. De même, plusieurs pays importateurs de l'UE avaient signalé à la CITES des importations d'espèces provenant de Etats de l'aire de répartition autres que les pays qui avaient procédé à leur inscription. L'UE avait recommandé l'adoption d'une approche uniforme pour le contrôle de *Cedrela odorata* et l'établissement de rapports à ce sujet, et avait conclu que les inscriptions des espèces à l'Annexe III annotées comme limitées aux populations nationales des pays ayant procédé à leur inscription étaient source de confusion pour les exportateurs et les importateurs, ainsi que pour les pays d'importation et d'exportation, pour lesquels il était dès lors difficile de savoir quelle population était effectivement couverte par la CITES et devait être signalée.

7. L'organe de gestion des Etats-Unis n'ayant reçu que deux réponses à la notification n° 2008/048, nous avons contacté les organes de gestion d'un certain nombre de Parties concernées dans l'espoir d'obtenir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois, limitée aux populations nationales des pays ayant procédé à l'inscription. Parmi les Parties que nous avons contactées, il y avait les pays ayant procédé à l'inscription, plusieurs autres Etats de l'aire de répartition et plusieurs pays gros importateurs. Nous avons reçu des réponses à ces communications directes de l'Argentine, du Brésil, du Japon et du Mexique.
8. L'Argentine nous a fait savoir qu'elle importe du bois scié de *Cedrela odorata* provenant de la Bolivie et du Brésil, qui ne sont pas des pays ayant inscrit l'espèce. Elle requiert toutefois que ces importations soient accompagnées de certificats d'origine CITES émis par ces pays. Le Brésil a indiqué qu'il requiert l'émission de certificats d'origine CITES pour les exportations de *Cedrela odorata* mais qu'il ne mentionne pas ces exportations dans ses rapports annuels CITES. Le Japon a indiqué que pour les importations de rondins, de bois scié et de placages de *Cedrela odorata* provenant d'un pays ayant procédé à l'inscription (Pérou, Colombie ou Guatemala), un permis d'exportation CITES émis par ce pays doit accompagner chaque chargement, mais que pour l'importation de rondins, de bois scié et de placages de cette espèce provenant d'autres Etats de l'aire de répartition, aucun document CITES n'est requis. En pareil cas, le Japon demande que les documents d'accompagnement ou les factures indiquent le pays d'origine. Le Mexique nous a fait savoir que pour l'importation de rondins, de bois scié et de placages de *Cedrela odorata* provenant d'un pays ayant procédé à l'inscription, un permis d'exportation CITES émis par le pays ayant procédé à l'inscription doit accompagner chaque chargement, et que pour les importations de rondins, de bois scié et de placages de cette espèce provenant d'autres Etats de l'aire de répartition, un certificat d'origine CITES doit là aussi accompagner chaque chargement.
9. Pour mettre en œuvre l'inscription de *Cedrela odorata* à l'Annexe III, les Etats-Unis requièrent que toute importation de rondins, de bois scié ou de placages de cette espèce provenant d'un pays ayant procédé à l'inscription (Pérou, Colombie ou Guatemala) soit accompagnée d'un permis d'exportation CITES émis par ce pays. Ils mentionnent également ce type d'importation dans leur rapport annuel CITES. Toutefois, pour une importation de rondins, de bois scié ou de placages de *Cedrela odorata* provenant d'un Etat de l'aire de répartition n'ayant pas procédé à l'inscription, les Etats-Unis ne requièrent pas de certificat d'origine ni d'autre document CITES tel qu'un document de notification d'importation, et ne mentionnent pas non plus ces importations dans leurs rapports annuels CITES.
10. Les réponses que nous avons reçues à la notification n° 2008/048 et nos communications directes avec d'autres organes de gestion montrent que la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe III annotées comme n'incluant que les populations nationales des pays ayant procédé à l'inscription, telle que l'inscription de *Cedrela odorata*, continue d'être incohérente, et que l'on peut en dire autant de la notification du commerce de cette espèce inscrite à l'Annexe III dans les rapports annuels CITES.
11. Les inscriptions d'espèces de bois à l'Annexe III annotées comme limitées aux populations des pays ayant procédé à l'inscription ont commencé à apparaître après l'adoption de la recommandation a) iv) dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, qui prévoit que "pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription". Cette recommandation a été adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties à la CITES (Harare, juin 1997) pour résoudre la question des cas semblables à celui de l'inscription initiale à l'Annexe III, en 1995, par le Costa Rica, de l'acajou à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*). Le Costa Rica avait alors limité l'inscription aux populations du continent américain, excluant

ainsi les spécimens cultivés dans des plantations et dont l'origine était extérieure à l'aire naturelle de l'espèce. Toutefois, l'inscription de l'acajou à grandes feuilles à la demande du Costa Rica incluait la totalité de l'aire naturelle de l'espèce et n'excluait que les spécimens originaires de l'extérieur de cette aire, permettant ainsi la coopération de toutes les autres Parties, au sein de l'aire naturelle de l'espèce, en leur demandant d'émettre des certificats d'origine CITES.

12. Les Etats-Unis ont approuvé la recommandation de l'UE selon laquelle il fallait adopter une approche uniforme du contrôle des inscriptions de l'espèce à l'Annexe III annotées comme n'incluant que les populations nationales des pays ayant procédé à l'inscription, et de l'établissement des rapports à ce sujet. Nous considérons que la recommandation a) iv), faite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14), peut encourager les Parties qui envisagent de procéder à l'inscription d'une espèce de bois à l'Annexe III à limiter cette inscription par une annotation précisant qu'elle ne porte que sur leurs populations nationales. La décision d'annoter une inscription à l'Annexe III pour n'inclure que sa propre population nationale est assurément l'une des prérogatives de la Partie concernée, mais nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'encourager de telles inscriptions pour les espèces de bois dans une résolution CITES. En fait, l'expérience ayant montré que ces inscriptions ont pour conséquence un contrôle incohérent du commerce des espèces inscrites, et qu'elles limitent la capacité de la CITES à recouvrer des données cohérentes et comparables sur le commerce de ces espèces hors des pays ayant procédé à l'inscription, il serait sans doute souhaitable d'encourager les Etats de l'aire de répartition qui envisagent ce type d'inscription à examiner avec soin si cette inscription leur permettrait de réaliser leurs objectifs. Pour les mêmes raisons, les Etats de l'aire de répartition qui ont déjà procédé à l'inscription d'espèces à l'Annexe III avec des annotations visant à n'inclure que leurs populations nationales pourraient éventuellement voir si ces inscriptions leur apportent ce qu'ils en attendent, à savoir une protection et la coopération avec d'autres Parties à la CITES.
13. Nous invitons le Comité pour les plantes à envisager des méthodes qui faciliteraient l'adoption d'une approche uniforme par les Parties concernant le contrôle des inscriptions d'espèces à l'Annexe III annotées comme n'incluant que les populations nationales des pays ayant procédé à l'inscription, et de l'établissement des rapports à ce sujet. Il pourrait s'avérer nécessaire que le Comité pour les plantes demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties dans laquelle il exposerait l'interprétation du Secrétariat quant à la façon dont ces inscriptions à l'Annexe III devraient être mises en œuvre, tant en ce qui concerne les obligations de délivrance de documents CITES que l'établissement des rapports annuels. Nous demandons également au Comité pour les plantes de bien vouloir commenter l'intérêt de soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) d'une proposition visant supprimer la recommandation a) iv) dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14).